

**ARRÊTÉ N°128/2020 DU 16/01/2020**

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES  
PERSONNES HANDICAPÉES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.532-1 et R.532-2 à R.532-10 ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la convention tripartite signée le 12 avril 2012 entre l'État, la Collectivité Territoriale et le Rectorat de l'Académie de Caen, portant organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°483 du 12 avril 2012, pris conjointement par Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et Monsieur le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie et l'arrêté n°196 du 10 avril 2015 le modifiant ;
- VU** l'arrêté n°727 du 26 avril 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon et le n°277 du 7 février 2018 le modifiant ;
- VU** l'arrêté n°1564/2018 du 30 octobre 2018 désignant les représentants de la Collectivité Territoriale appelés à siéger à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de membres titulaires et suppléants ;

**CONSIDÉRANT** la démission de plusieurs membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon et la nécessité de les remplacer.

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifiée et fixée comme suit :

- Deux représentants du Conseil Territorial :
  - Madame Catherine HÉLÈNE, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, membre titulaire
    - Madame Joane BEAUPERTUIS, conseillère territoriale, membre suppléant
  - Madame Sandy SKINNER, membre titulaire
    - Madame Claire VIGNEAUX, conseillère territoriale, membre suppléant
- Trois représentants des services de l'État :
  - Le Chef de Service de l'Éducation Nationale ou son représentant, membre titulaire
  - Madame Linda DETCHEVERRY, représentant l'Administration Territoriale de Santé (ATS), membre titulaire
    - La Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population, membre suppléant
- Un représentant de la Caisse de Prévoyance Sociale :
  - Madame Sonia LÉFÈVRE, responsable du service Famille, membre titulaire
    - Madame Cathy CORMIER, membre suppléant
- Deux représentants des organisations syndicales patronales et salariales :
  - Monsieur Claude LARRALDE, secrétaire générale adjoint de la CFDT
    - Madame Gaëlle AUDOUX, membre suppléant
  - Sièges non pourvus (membres non désignés à ce jour)
- Un représentant des associations de parents d'élèves :
  - Monsieur Alex EUGÈNE, président de l'APE SPM, membre titulaire
    - Monsieur Paul BOINET-DUPUET, président de l'APEL, membre suppléant
- Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :
  - Madame Marie JUGAN, présidente de l'Association « Vivre Ensemble »
  - Madame Marlène PLAA, membre de l'Association « Vivre Ensemble »
  - Madame Catherine PEN, membre de l'Association « Vivre Ensemble »

Deux suppléants pourront représenter les membres titulaires :

- Madame Annette PLAA

- Monsieur Georges CAMBRAY
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour enfants, adolescents et adultes handicapés :
  - Le Directeur de l'Association Restons Chez Nous, ou son représentant.

**Article 2 :** Les membres de la commission susmentionnés ont voix délibérative, à l'exception du représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées qui siège avec voix consultative.

**Article 3 :** Les membres susmentionnés sont nommés avec voix délibérative jusqu'au 31 mars 2021. La commission sera intégralement renouvelée en avril 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°727 du 26 avril 2017 et n°277 du 7 février 2018.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis aux personnes concernées et au représentant de l'État. Il sera publié au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

**Le Préfet,**

**Thierry DEVIMEUX**

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 21/01/2020**

**Publié le 21/01/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.